Industries Métallurgiques Flandre-Douaisis

Accord portant revalorisation des salaires 2022

<u>Préambule</u>

Les organisations patronales et syndicales représentatives dans le champ d'application de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Flandres, qui se sont réunies le 24 mai 2022, déclarent attacher une grande importance à ce que le barème des TEGA qui est la référence pour l'accueil des nouveaux embauchés et une garantie pour les salariés en fonction, dans le respect de la hiérarchie des emplois, reste d'un niveau compatible avec la nécessité de préserver à la fois l'attractivité des métiers de la Métallurgie et la compétitivité des entreprises industrielles.

Les parties signataires soulignent le caractère spécifique des négociations professionnelles et rappellent que le présent accord conclu, notamment, sur les rémunérations minimales garanties (TEGA), obéit à une logique propre, et ne peut servir de base à la revalorisation des salaires effectifs telle qu'elle est définie dans les entreprises.

En conséquence, il est convenu entre les signataires ce qui suit :

Article 1 - TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS (TEGA)

1.1: Garanties 2022

Les barèmes des Taux Effectifs Garantis Annuels (TEGA) valables pour l'ensemble de l'année civile à partir de l'année 2022 fixent, pour chaque niveau et échelon de la classification résultant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, la rémunération annuelle brute au-dessous de laquelle aucun mensuel ne peut être rémunéré pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures (*Annexe I*).

Ces rémunérations tiennent compte de toutes les compensations pour réduction du temps de travail.

Elles doivent être adaptées à l'horaire réellement pratiqué par l'entreprise (ou, s'il est différent, par le salarié) au cours de l'année en tenant compte des coefficients correcteurs correspondants.

Les coefficients correcteurs figurant dans l'annexe III au présent accord sont donnés à titre indicatif. Ils correspondent aux taux légaux de majoration des heures supplémentaires applicables au jour de la signature du présent accord.

1.2. : Bénéficiaires de la garantie

Bénéficient de la garantie instituée à l'article 1.1. du présent accord, tous les mensuels à l'exception des titulaires d'un contrat de travail régi par des dispositions spécifiques en matière de rémunération.

En outre, les barèmes mentionnés aux articles 1.1 et 2 du présent accord doivent être adaptés aux situations propres à certaines catégories de travailleurs pour lesquels la réglementation institue des abattements de rémunération (jeunes de moins de 18 ans, ...).

1.3. : Modalités de vérification

Pour vérifier si un MENSUEL a bénéficié sur l'ensemble de l'année 2022 d'une rémunération brute au moins égale pour l'horaire considéré, aux garanties constituées par le présent accord, il sera tenu compte des éléments définis par l'article 9.2.1bis de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Flandres, ainsi que des indemnités représentant tout ou partie des compensations salariales de la réduction d'horaire que les entreprises ont, le cas échéant, instituées notamment au titre de la réduction du temps de travail, et ce, même si cette indemnité figure à part sur le bulletin de paie.

Accord Salaires-TXT2022

Industries Métallurgiques Flandre-Douaisis

1.4. : Durée de validité de la garantie

La garantie instituée par l'article 1.1. du présent accord est valable pour une année complète.

Il s'ensuit que cette garantie doit être adaptée PRORATA TEMPORIS lorsqu'intervient un changement de classification ainsi qu'en cas d'entrée ou de départ en cours d'année.

1.5. : Adaptation de la garantie

Les périodes pendant lesquelles l'entreprise ne supporte pas elle-même l'intégralité de la rémunération, par exemple en cas de maladie, d'accident ou d'absence quelconque non indemnisée, ne sont pas prises en compte. Le taux effectif garanti annuel est alors adapté en proportion des périodes effectivement travaillées.

1.6.: Régularisation

Dans le cas où la comparaison entre les sommes effectivement versées au titre de l'année et la garantie instituée par l'accord laisserait apparaître qu'un MENSUEL n'a pas été rempli de ses droits, celui-ci recevra, à l'échéance de la paie la plus proche, le complément de rémunération brute correspondant.

1.7.: Fixation des TEGA 2023

En vue de la fixation des valeurs des TEGA pour 2023, les partenaires sociaux engagent la négociation en décembre 2022 en commençant par la réalisation d'un bilan économique et d'une analyse des perspectives 2023.

Article 2 - REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH)

Le barème des rémunérations minimales hiérarchiques (R.M.H.) servant exclusivement à la détermination des PRIMES D'ANCIENNETE est revalorisé au 1er juin 2022.

La valeur du point R.M.H. est fixée à cette date à 4,32 €.

Les parties précisent que cette revalorisation s'applique pour la première fois à la prime d'ancienneté versée au titre du mois de juin 2022.

Les montants mensuels indiqués dans le barème des R.M.H. figurant en *Annexe II* au présent accord s'appliquent pour la durée légale du travail. Ils tiennent compte de toutes les compensations pour réduction du temps de travail.

Les montants figurant dans le barème des R.M.H sont arrondis à l'Euro supérieur dès lors que le nombre de centimes après la virgule est égal ou supérieur à 50, à l'Euro inférieur dans le cas contraire.

Ces montants sont donnés à titre indicatif. En effet, les valeurs de primes d'ancienneté sont calculées par le produit de la valeur du point par le coefficient et le taux d'ancienneté applicable sans arrondi pour éviter le cumul d'arrondis. Les valeurs qui en découlent sont arrondies au centime supérieur si le 3ème chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, au centime inférieur dans le cas contraire.

Les valeurs de primes d'ancienneté qui résultent de ce calcul figurent en *Annexe IV* pour les administratifs, techniciens et maîtrises hors atelier, en *Annexe V* pour les travailleurs manuels et en *Annexe VI* pour les maîtrises d'atelier.

Ces valeurs de primes d'ancienneté doivent être adaptées à l'horaire pratiqué par l'entreprise, ou, s'il est différent, par le salarié, en tenant compte des coefficients correcteurs (*Annexe III*).

Article 3 - ALLOCATION COMPLEMENTAIRE DE VACANCES

Le montant de l'allocation complémentaire de vacances défini aux articles 11.1.14 à 11.1.18 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Flandres est porté à 486 € bruts pour la période allant du 1er mai 2022 au 30 avril 2023 (Annexe VII).

2/3

DYNF DESTITIZOUZZ

Industries Métallurgiques Flandre-Douaisis

Article 4 - INDEMNITE DE PANIER DE NUIT

Le montant de l'indemnité du panier de nuit visée par l'article 7.1.8 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Flandres est fixé à 6,80 € par repas (Annexe VII).

Article 5 - DUREE DE VALIDITE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6 - ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 7 - EXTENSION

Les parties signataires conviennent de l'intérêt d'assurer au présent accord la plus large application et s'engagent en conséquence, à l'initiative de la délégation patronale, à en demander l'extension.

Article 8 - FORMALITES

Le présent accord fera l'objet des dépôts conformément à la réglementation.

Fait à Faches-Thumesnil, le 24 mai 2022

UIMM-Udimétal Nord Pas-de-Calais Centre

CFDT Métaux Lille Flandre Douaisis

Sylvatra Aissi

CFTC Métallurgie Nord

CFE-CGC Métallurgie Nord Pas de Calais

TERMANTEL

CGT Métaux

Coordination Territoriale des syndicats **FORCE OUVRIÈRE**

Accord Salaires-TXT2022

Annexe I

T. E. G. A. 2022

(TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS)

BASE 35 HEURES

1. Mensuels âgés de 18 ans accomplis

Niveaux	Echelons	Coef.	Administratifs, Techniciens, Maîtrise [hors atelier]	Trav	ailleurs manuels	Maîtrise d	'atelier
		395	33 372 €	Section 1		34 748 €	
	3	365	30 796 €	E sales	and the second of the second of	32 058 €	AM 7
V	2	335	28 331 €		The second secon	29 359€	AM 6
	1	305	25 898 €	\$19.5 c.		26 621 €	AM 5
	3	285	24 4	45 €	TA 4	25 007 €	AM 4
IV	2	270	23 2	73 €	TA 3		133.1
	1	255	22 0	29€	TA 2	22 318 €	AM 3
	3	240	21	748€	TA 1	21 748 €	AM 2
111	2	225	21 221 €			And the second of the second	
	1	215	. 21 ()87€	P 3	21 087 €	AM 1
	3	190	20 7	42 €	P 2		TE.
11	2	180	20 596 €				
	1	170	20 4	133€	P1	A.	
	3	155	19 5	85€	O 3		
1	2	145	19 5	€ 088	O 2	Andrew Advisor Advisor	a de la companya del companya de la companya del companya de la co
	1	140	19	578€	01	2.0	, di

■ En toute hypothèse, le Mensuel ne peut percevoir une rémunération inférieure au SMIC correspondant à l'horaire pratiqué.

Pour vérifier si la rémunération annuelle est au moins égale au TEGA, il convient de tenir compte des éléments définis à l'art. 9.2.1 bis de la Convention Collective.

Ce barème est établi sur la base d'un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures. Il doit être adapté en cas d'horaire différent en tenant compte des coefficients correcteurs (Annexe III).

Il inclut toutes les compensations pour réductions d'horaires.

L'évolution des barèmes de T.E.G.A. et de R.M.H. obéit à une logique propre et ne peut servir de base ou de référence à l'évolution des salaires réels versés par les entreprises.

2. Mensuels âgés de moins de 18 ans

Le Taux Effectif Garanti Annuel (T.E.G.A.) des Mensuels âgés de moins de 18 ans subit un abattement dans les conditions ci-après :

ant destruction of the	Ancier	neté
Age	Moins de 6 mois	6 mois et plus
16 - 17 ans	TEGA - 20 % sans être < au SMIC - 20 %	Aucun abattement
17 - 18 ans	TEGA - 10 % sans être < au SMIC - 10 %	Aucun abattement

NG ME

<u>Annexe II</u>

Date d'application: 1er juin 2022

Valeur du point :

4,32€

R.M.H 2022

(REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES)

Base 35 heures

Ce barème sert exclusivement de base de calcul des primes d'ancienneté. Il inclut toutes les compensations pour réductions d'horaires

Niveaux	Echelons	Coefficients	Administratifs, Techniciens, Maîtrise (hors atelier)	man	illeurs Iuels 1)	Maîtrise (1	·
		395	1 706 €			1 826€	
	3	365	1577€			1 687 €	AM 7
٧	2	335	1 447 €	18 - Par - St. (E. 1876)		1 549 €	AM 6
	1	305	1 318€			1 410 €	AM 5
	3	285	1 231 €	TA 4	1 2 9 3 €	1 317 €	AM 4
IV	2	270	1 166 €	TA 3	1 225 €		
	1.	255	1 102 €	TA 2	1 157€	1 179 €	AM 3
	3	240	1 037€	TA 1	1 089 €	1 109 €	AM 2
Ш	2	225	972 €				
	1	215	929 €	РЗ	975 €	994 €	AM 1
	3	190	821 €	P 2	862 €		
Ш	2	180	778 €		rec 1971 tiple i statistica. Parastra i statistica		
	1	170	734 €	P 1	771 €		
	3	155	670 €	03	703 €	建设设施	
ı	2	145	626 €	02	658€		
	1	140	605 €	01	635 €	1000 100 100 100 100 100 100 100 100 10	

Ces montants incluent les majorations prévues par l'accord national du 30 janvier 1980 (5% : Travailleurs Manuels et 7%: Maîtrise d'atelier)

Ces valeurs de primes d'ancienneté doivent être adaptées à l'horaire pratiqué par l'entreprise, ou, s'il est différent, par le salarié, en tenant compte des coefficients correcteurs (Annexe III).

MODE DE CALCUL DE	LA PRIME D'ANCIENNETE	
La prime d'ancienneté est égale au : Coefficient x Valeur du point x Taux de la c	atégorie (<i>voir ligne ci-dessous</i>) x ⁹	% d'ancienneté
Administratifs, Techniciens, Maîtrise hors atelier : 1	Travailleurs manuels : 1,05	Maîtrise d'atelier : 1,07
Les valeurs qui en découlent sont arrondies au centir supérieur à 5, au centime inférieur dans le cas contrair	ne supérieur si le 3 ^{ème} chiffre a _l re.	près la virgule est égal ou

NG MK OD

Annexe III

COEFFICIENTS CORRECTEURS

Applicables dans les cas où l'horaire constant est différent de 35 heures

ENTREPRISES DE TOUTES TAILLES

Dans le cas ou l'horaire est différent de 35 heures, il y a lieu d'appliquer aux valeurs du barème des Taux Effectifs Garantis Annuels et aux valeurs des primes d'anciennetés calculées à partir du barème des rémunérations minimales hiérarchiques, le coefficient correcteur correspondant à l'horaire pratiqué.

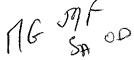
Attention : - Le coefficient correcteur tient compte d'une majoration payée en espèces. Il n'est pas applicable dans le cas d'une majoration en temps de repos.

Le coefficient correcteur est calculé à partir de la majoration légale de 25 % pour les heures accomplies entre 35 et 43 heures et 50 % au-delà.

	Horaire hebdomadaire	Nombre d'heures effectivement payées (1)	Coefficient correcteur (2)
_	30,00 heures	30,000 heures	0,857143
	30,50 heures	30,500 heures	0,871429
	31,00 heures	31,000 heures	0,885714
HEURES	31,50 heures	31,500 heures	0,900000
AU	32,00 heures	32,000 heures	0,914286
TAUX NORMAL —	32,50 heures	32,500 heures	0,928571
	33,00 heures	33,000 heures	0,942857
	33,50 heures	33,500 heures	0,957143
	34,00 heures	34,000 heures	0,971429
	34,50 heures	34,500 heures	0,985714
Durée légale	35,00 heures	35,000 heures	1,000000
<u>Duree jogaio</u>	35,50 heures	35,625 heures	1,017857
	36,00 heures	36,250 heures	1,035714
ļ	36,50 heures	36,875 heures	1,053571
	37,00 heures	37,500 heures	1,071429
HEURES	37,50 heures	38,125 heures	1,089286
	38,00 heures	38,750 heures	1,107143
	38,50 heures	39,375 heures	1,125000
HEURES — MAJOREES	39,00 heures	40,000 heures	1,142857
A A	39,50 heures	40,625 heures	1,160714
25 %	40,00 heures	41,250 heures	1,178571
_	40,50 heures	41,875 heures	1,196429
	41,00 heures	42,500 heures	1,214286
	41,50 heures	43,125 heures	1,232143
	42,00 heures	43,750 heures	1,250000
·	42,50 heures	44,375 heures	1,267857
******	43,00 heures	45,000 heures	1,285714
	43,50 heures	45,750 heures	1,307143
HEURES MAJOREES	44,00 heures	46,500 heures	1,328571
	44,50 heures	47,250 heures	1,350000
	45,00 heures	48,000 heures	1,371429
	45,50 heures	48,750 heures	1,392857
A	46,00 heures	49,500 heures	1,414286
50 %	46,50 heures	50,250 heures	1,435714
-	47,00 heures	51,000 heures	1,457143
-	47,50 heures	51,750 heures	1,478571
	48,00 heures	52,500 heures	1,500000

(1) C'est-à-dire tenant compte des majorations pour heures supplémentaires payées et non prises en repos.

(2) Nombre d'heures effectivement payées divisé par 35.



INDUSTRIES IMETALLURGIQUES FLANDRE-DOUAISIS

Annexe IV

Primes d'ancienneté (Base 35 H) (1)

Administratifs, Techniciens, Maîtrises hors atelier

Applicable au : 01/06/2022 |Valeur du point : 4,32 €

Niveaux Ech. Coefficients M 395 (1) (2) (3) (3) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4	Mini hiérar-					z «	ပ	Z W	z	– Ш	Ш				
3 395 2 365 1 305 3 285	chiques	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans 2	20 ans
w w - w	(Arrondi)							A T	×						
w 4 - w	1 .	3%	4%	2%	%9	%/	%8	%6	10%	11%	12%	13%	14%	15%	17%
w w - w	1706	51,19	68,26	85,32	102,38	119,45	136,51	153,58	170,64	187,70	204,77	221,83	238,90	255,96	290,09
N - W	1577	47,30	63,07	78,84	94,61	110,38	126,14	141,91	157,68	173,45	189,22	204,98	220,75	236,52	268,06
	1447	43,42	57,89	72,36	86,83	101,30	115,78	130,25	144,72	159,19	173,66	188,14	202,61	217,08	246,02
	1318	39,53	52,70	65,88	90'62	92,23	105,41	118,58	131,76	144,94	158,11	171,29	184,46	197,64	223,99
	1231	36,94	49,25	61,56	73,87	86,18	98,50	110,81	123,12	135,43	147,74	160,06	172,37	184,68	209,30
IV 2 270	1166	34,99	46,66	58,32	86'69	81,65	93,31	104,98	116,64	128,30	139,97	151,63	163,30	174,96	198,29
	1102	33,05	44,06	55,08	66,10	77,11	88,13	99,14	110,16	121,18	132,19	143,21	154,22	165,24	187,27
3 240	1037	31,10	41,47	51,84	62,21	72,58	82,94	93,31	103,68	114,05	124,42	134,78	145,15	155,52	176,26
	972	29,16	38,88	48,60	58,32	68,04	77,76	87,48	97,20	106,92	116,64	126,36	136,08	145,80	165,24
_	929	27,86	37,15	46,44	55,73	65,02	74,30	83,59	92,88	102,17	111,46	120,74	130,03	139,32	157,90
3 190	821	24,62	32,83	41,04	49,25	57,46	65,66	73,87	82,08	90,29	98,50	106,70	114,91	123,12	139,54
	778	23,33	31,10	38,88	46,66	54,43	62,21	86,69	92'12	85,54	93,31	101,09	108,86	116,64	132,19
1 170	734	22,03	29,38	36,72	44,06	51,41	58,75	66,10	73,44	80,78	88,13	95,47	102,82	110,16	124,85
3 155	029	20,09	26,78	33,48	40,18	46,87	53,57	60,26	96'99	73,66	80,35	87,05	93,74	100,44	113,83
1 2 145	626	18,79	25,06	31,32	37,58	43,85	50,11	56,38	62,64	68,90	75,17	81,43	87,70	93'86	106,49
140	605	18,14	24,19	30,24	36,29	42,34	48,38	54,43	60,48	66,53	72,58	78,62	84,67	90,72	102,82

(1) En cas d'horaire constant différent voir annexe III.

MG SA OD

INDUSTRIES METALLURGIQUES FLANDRE-DOUAISIS

Annexe V

Primes d'ancienneté (Base 35 H) (1)

Travailleurs manuels

Applicable au: 01/06/2022 Valeur du point: 4,32 €

									Z	0	Ш	z	Ш	ш				
Niveaux	. С	Coefficients	ients	Mini hiérar-	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	20 ans
\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\	į			(Arrondi)							A T	×						
					3%	4%	2%	%9	%2	8%	%6	10%	11%	12%	13%	14%	15%	17%
	c	285	TA4	1293	38,78	51,71	64,64	77,57	90,49	103,42	116,35	129,28	142,20	155,13	168,06	180,99	193,91	219,77
≥	0	270	TA3	1225	36,74	48,99	61,24	73,48	85,73	92,98	110,22	122,47	134,72	146,97	159,21	171,46	183,71	208,20
	1 ~	255	TA2	1157	34,70	46,27	57,83	69,40	76,08	92,53	104,10	115,67	127,23	138,80	150,37	161,94	173,50	196,64
		240	TA1	1089	32,66	43,55	54,43	65,32	76,20	87,09	92,98	108,86	119,75	130,64	141,52	152,41	163,30	185,07
E			Section Section															
i .	-	215	P3	975	29.26	39,01	48,76	58,51	68,27	78,02	77,78	97,52	107,28	117,03	126,78	136,53	146,29	165,79
	- m	190	P2	862	25,86	34,47	43,09	51,71	60,33	68,95	77,57	86,18	94,80	103,42	112,04	120,66	129,28	146,51
=																		
:	•	170	P4	177	23,13	30,84	38,56	46,27	53,98	61,69	69,40	77,11	84,82	92,53	100,25	107,96	115,67	131,09
	. ₆₀	155	03	703	21,09	28,12	35,15	42,18	49,22	56,25	63,28	70,31	77,34	84,37	91,40	98,43	105,46	119,52
_	2	145	02	658	19,73	26,31	32,89	39,46	46,04	52,62	59,19	65,77	72,35	78,93	85,50	92,08	99'86	111,81
	-	140	0	635	19,05	25,40	31,75	38,10	44,45	50,80	57,15	63,50	69,85	76,20	82,56	88,91	95,26	107,96

(1) En cas d'horaire constant différent voir annexe III.

INDUSTRIES METALLURGIQUES FLANDRE-DOUAISIS

Annexe VI

Primes d'ancienneté (Base 35 H) (1)

Maîtrise d'atelier

Applicable au: 01/06/2022 Valeur du point: 4,32 €

									A	0	П	z	ш	ш				
Niveaux	Ech.	Coeff	Coefficients	Mini hiérar- chiques	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	20 ans
				(Arrondi)							T A	X n						
					3%	4%	2%	%9	%/	%8	%6	10%	11%	12%	13%	14%	15%	17%
		395	AM7	1826	54,78	73,03	91,29	109,55	127,81	146,07	164,33	182,58	200,84	219,10	237,36	255,62	273,88	310,39
	ო	365	AM7	1687	50,62	67,49	84,36	101,23	118,10	134,97	151,85	168,72	185,59	202,46	219,33	236,20	253,08	286,82
>	2	335	AM6	1549	46,46	61,94	77,43	92,91	108,40	123,88	139,37	154,85	170,34	185,82	201,31	216,79	232,28	263,25
	1 ~	305	AM5	1410	42,29	56,39	70,49	84,59	98,69	112,79	126,88	140,98	155,08	169,18	183,28	197,38	211,47	239,67
	. (1)	285	AM4	1317	39,52	52,70	65,87	79,04	92,22	105,39	118,56	131,74	144,91	158,09	171,26	184,43	197,61	223,96
≥)																	
2	-	255	AM3	1179	35,36	47,15	58,94	70,72	82,51	94,30	106,08	117,87	129,66	141,45	153,23	165,02	176,81	200,38
	. m	240	AM2	1109	33,28	44,38	55,47	99,99	77,66	88,75	99,84	110,94	122,03	133,13	144,22	155,31	166,41	188,59
=		The State of the S	STATE OF THE STATE															
:	-	215	AM1	994	29,81	39,75	49,69	59,63	69,57	79,51	89,44	99,38	109,32	119,26	129,20	139,13	149,07	168,95

(1) En cas d'horaire constant différent voir annexe III.

Annexe VII

INDEMNITES, PRIMES, ALLOCATION 2022

1. Indemnités diverses

2. Primes pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement technologique

- Obtention d'un diplôme dans les conditions prévues par l'art. 8.4.1 de la Convention Collective du 20/05/86 :

C.A.P., B.E.P., C.Q.P. C.Q.T.1 C.F.P.A. 1 ^{er} degré	76,22€
C.Q.T.2, C.Q.T.3, B.P. B.T.N. Diplôme AFPA niveau IV	114,34 €
B.T.S., D.U.T. Diplôme AFPA niveau III	152,45 €

3. Allocation complémentaire de vacances

(Art. 11.1.14 et suivants de la Convention Collective du 20/05/86)

Entre le 1er mai 2022 et le 30 avril 2023 :

486 €

MG SA OD